

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 42 ARMP/CRD DU 02 FEVRIER 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE E.P.S.W.T CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N°2010-0027/AON/FASO BAARA, POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DE DEUX (02) SALLES D'ARCHIVES POUR LE COMPTE DE L'IGF ET DE LA DGPE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 26 janvier 2011 de l'entreprise E.P.S.W.T. contre les résultats provisoires l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Mohamadi YUGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise E.P.S.W.T, Théodore PARKOUDA et Kassoum BAYILI ;
- Au titre de FASO BAARA, Adeline YAMEOGO et Dieudonné IDO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'entreprise E.P.S.W.T a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

FASO BAARA a lancé l'appel d'offres national n°2010-0027/AON/FASO BAARA, pour des travaux de construction et d'équipement de deux (02) salles d'archives pour le compte de l'IGF et de la DGPE ;

Pour la CAM, l'offre du requérant est conforme mais pas moins disante ;

Le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire au motif que suivant les instructions aux soumissionnaires le délai de validité des offres est de 120 jours au lieu 90 jours ; que la CAM a attribué le marché à un concurrent dont l'offre avait un délai de validité de 90 jours ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a retenu que toutes les offres sont conformes ;

Considérant que dans les instructions aux soumissionnaires le délai de validité des offres est de 120 jours ; que par contre, dans le modèle de la lettre de soumission, il est mentionné un délai de validité de 90 jours ;

Considérant qu'après examen du PV d'ouverture des plis, il ressort que toutes les entreprises sont conformes quand à la période de validité des offres fixé à 120 jours ; que cependant certaines observations ont été faites sur ce même PV mentionnant un « **délai de validité des offres égal à 90 jours** » pour certains soumissionnaires déclarés pourtant conforme en tous points dont l'attributaire provisoire ; que cette situation est ambiguë car une offre ne peut pas être déclaré conforme alors que son délai de validité n'est pas conforme ;

Considérant en outre que le CRD a relevé que dans le domaine de la construction, il existe un dossier-type ; que la présente procédure n'a pas respecté le dossier type alors que FASO BAARA ne bénéficiait pas de dérogation au moment de l'élaboration du DAO ; qu'il convient d'annuler ledit dossier en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;


Qu'il convient de statuer en conséquence.

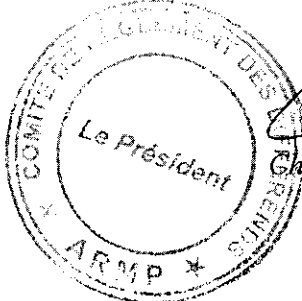
DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'entreprise E.P.S.W.T ;
- Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la présente procédure n'est pas conforme au dossier-type qui est prévu pour les travaux de construction ;
- Qu'il convient de l'annuler en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;
- En conséquence, annule l'appel d'offres national n°2010-0027/AON/FASO BAARA, pour des travaux de construction et d'équipement de deux (02) salles d'archives pour le compte de l'IGF et de la DGPE ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenu d'en rendre compte à l'ARMP ;
- Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux parties et à la DGMP, la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 02 février 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président

Tibila KABORE
Chevalier de l'ordre national



The stamp is circular with the text 'COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS' around the top edge and 'ARMP' at the bottom. In the center, it says 'Le Président'.